

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-Direction C

BUREAU C1

INSTRUCTION N° 81-45 - R63  
du 20 mars 1981

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

MISE A JOUR DE L'INSTRUCTION N° R63  
DU 10 JANVIER 1966 SUR LA COMPTABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS  
D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

ANALYSE

*Indication des dispositions nouvelles contenues dans les feuillets  
de mise à jour de l'instruction n° R 63*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° R 63 du 10 janvier 1966

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables les modifications à apporter à l'instruction R 63 du 10 janvier 1966 relative à la comptabilité des établissements d'éducation surveillée. Celles-ci font l'objet des feuillets mobiles ci-joints qu'il conviendra de substituer aux feuillets existants.

Ces modifications résultent :

— de changements intervenus dans la nomenclature budgétaire du ministère de la Justice et qui entraînent une refonte des comptes de la classe 6 (annexe 1) ainsi qu'une nouvelle rédaction de la page 10 (frais d'affranchissement et de téléphone).

DIFFUSION  
CS2  
3

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	RF
-----	-----	-----	-----	----

**INSTRUCTION N° 81-45 - R63**  
**du 20 mars 1981**

— 2 —

Il est précisé sur ce dernier point que les frais de télécommunication à la charge des établissements restent imputés au compte 664 « Frais de PTT », mais que les frais d'affranchissement le sont désormais au compte 6364 R « Matériel d'enseignement d'activité dirigée et d'internat. — Prestations de service » s'ils concernent la correspondance administrative et au compte 6315 L « Services généraux d'internat. — Prestations de service » s'il s'agit de la correspondance personnelle des jeunes pris en charge par les établissements dans la mesure où ils sont démunis de ressources;

— de l'habilitation par le ministère de la Justice des délégués régionaux, mis en place par le décret n° 77-213 du 2 mars 1977, à signer les autorisations de participation financière de l'État dans la limite des crédits délégués aux ordonnateurs secondaires concernés. Cette modification de procédure affecte la page 48 de l'instruction;

— d'aménagements apportés à la liste des établissements appelés à tenir une comptabilité autonome, des ordonnateurs secondaires, des trésoriers-payeurs généraux assignataires et figurant en annexe 2 de l'instruction R 63.

Ces nouvelles dispositions seront portées à la connaissance des comptables des établissements d'éducation surveillée par les soins du ministère de la Justice.

Guy SALLERIN.